



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Mining Regulations

Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes

C.R.C., c. 956

C.R.C., ch. 956

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Providing for the Disposition of Surrendered Minerals Underlying Lands in Indian Reserves			Règlement concernant la façon de disposer des minéraux cédés se trouvant dans le sous-sol des réserves indiennes	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	APPLICATION	3	3	APPLICATION	3
4	COMPLIANCE WITH PROVINCIAL LAWS	3	4	RESPECT DES LOIS PROVINCIALES	3
5	DISPOSITION OF MINERAL RIGHTS	3	5	CESSION DES DROITS MINIERS	3
7	PERMITS	4	7	PERMIS	4
7	TERM OF PERMIT	4	7	DURÉE DU PERMIS	4
10	RENTAL	5	10	LOCATION	5
11	SECURITY DEPOSIT	5	11	CAUTIONNEMENT	5
13	ASSESSMENT WORK	6	13	TRAVAUX STATUTAIRES	6
16	TEST SHIPMENTS	7	16	ENVOIS À DES FINS D'ESSAIS	7
17	LEASES	8	17	BAUX	8
17	SELECTION	8	17	CHOIX	8
20	ENTITLEMENT	9	20	ÉTABLISSEMENT D'UN DROIT	9
21	SURVEYS	9	21	LEVÉS DE TERRAIN	9
23	TERM OF LEASE	10	23	DURÉE DES BAUX	10
24	RENTAL	10	24	LOYER	10
25	SECURITY DEPOSIT	10	25	CAUTIONNEMENT	10
27	ASSESSMENT WORK	11	27	TRAVAUX STATUTAIRES	11
31	ROYALTIES	12	31	REDEVANCES	12
35	NOTICE OF PRODUCTION	13	35	AVIS D'EXTRACTION	13
36	PENALTY AND CANCELLATION	14	36	AMENDE ET ANNULATION	14
37	GENERAL	15	37	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
37	GROUPING	15	37	GROUPEMENT	15
39	ASSIGNMENT	15	39	TRANSFERT	15
40	SURRENDER	16	40	CESSION	16
41	USE OF LAND SURFACE	16	41	UTILISATION DE LA SURFACE DES TERRES	16
42	INSPECTION	16	42	INSPECTION	16
43	PLANS	17	43	PLANS	17

Section		Page	Article		Page
44	INFORMATION CONFIDENTIAL	17	44	RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE	17
45	PAYMENT OF TAX	18	45	PAIEMENT DE CONTRIBUTIONS	18
46	APPEALS	18	46	APPELS	18
	SCHEDULE	19		ANNEXE	19

CHAPTER 956

INDIAN ACT

Indian Mining Regulations

REGULATIONS PROVIDING FOR THE DISPOSITION OF SURRENDERED MINERALS UNDERLYING LANDS IN INDIAN RESERVES

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Indian Mining Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“Act” means the *Indian Act*; (*Loi*)

“assessment work” means work performed that in the opinion of the Supervisor was performed for the purpose of discovering and developing minerals in a permit area or lease area and includes

- (a) geological, geophysical, geochemical and similar surveys,
- (b) core drilling, churn drilling and any other drilling method when used to provide geological information,
- (c) removing overburden,
- (d) drifting, crosscutting, shaft sinking, raising and similar underground work,
- (e) road building, and
- (f) any other type of work approved by the Supervisor; (*travaux statutaires*)

“Department” means the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*ministère*)

“Division Chief” means the Chief, Oil and Mineral Division of the Development Branch of the Department or any person authorized by him; (*chef de la Division*)

CHAPITRE 956

LOI SUR LES INDIENS

Règlement sur l’exploitation minière dans les réserves indiennes

RÈGLEMENT CONCERNANT LA FAÇON DE DISPOSER DES MINÉRAUX CÉDÉS SE TROUVANT DANS LE SOUS-SOL DES RÉSERVES INDIENNES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l’exploitation minière dans les réserves indiennes*.

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement,

«bail» désigne un bail consenti conformément à l’article 5, 6 ou 19, par lequel est accordé le droit d’effectuer des recherches, de mettre en valeur des gisements et d’en extraire des minéraux dans les limites de l’étendue visée par le bail; (*lease*)

«chef de la Division» désigne le chef de la division du pétrole et des ressources minérales de la direction du développement de la Direction des Affaires indiennes du ministère ou toute personne autorisée par lui; (*Division Chief*)

«détenteur de permis» désigne une personne détenant un permis; (*permittee*)

«étendue visée par un bail» désigne l’étendue de terre ou le lieu décrit dans un bail; (*lease area*)

«étendue visée par un permis» désigne l’étendue de terre ou le lieu décrit dans un permis; (*permit area*)

«Loi» désigne la *Loi sur les Indiens*; (*Act*)

«minéraux» désigne tout minéral métallique ou non à l’état naturel, ainsi que la roche contenant de tels minéraux, à l’exclusion du pétrole, du gaz naturel et des autres minéraux pétrolifères ou de tout minéral non consolidé tel que les placers, le gravier, le sable, l’argile, la terre, la cendre, la marne et la tourbe; (*minerals*)

“lease” means a lease issued pursuant to section 5, 6 or 19 granting the right to explore for, develop and produce minerals within the lease area; (*bail*)

“lease area” means the tract of land or location described in a lease; (*étendue visée par un bail*)

“lessee” means a person who holds a lease; (*preneur*)

“minerals” means naturally occurring metallic and non-metallic minerals and rock containing such minerals, but does not include petroleum, natural gas and other petro-liferous minerals or any unconsolidated minerals such as placer deposits, gravel, sand, clay, earth, ash, marl and peat; (*minéraux*)

“Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*ministre*)

“permit” means a permit issued under section 5 or 6 granting the right to explore for and develop minerals within the permit area; (*permis*)

“permit area” means the tract of land or location described in a permit; (*étendue visée par un permis*)

“permittee” means a person who holds a permit; (*détenteur de permis*)

“person” means a person who has attained the age of 21 years or a corporation registered or licensed in Canada or in any province thereof; (*personne*)

“Supervisor” means the Supervisor of Indian Minerals for the Oil and Mineral Division of the Development Branch of the Department, or any person authorized by him; (*Surveillant*)

“treatment” means concentrating, smelting, refining or any similar process but does not include washing, screening, conveying, loading or other handling methods when they are not combined with treatment. (*traitement*)

«ministère» désigne le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Department*)

«ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«permis» désigne un permis délivré en vertu de l’article 5 ou 6, par lequel est accordé le droit d’effectuer des recherches en vue de découvrir et de mettre en valeur des minéraux dans les limites de l’étendue visée par un permis; (*permit*)

«personne» désigne un être humain qui atteint l’âge de 21 ans ou une société inscrite au Canada ou détentrice d’un permis valide dans ce pays ou dans l’une quelconque de ses provinces; (*person*)

«preneur» désigne une personne détenant un bail; (*lessee*)

«Surveillant» désigne le surveillant des ressources minérales des réserves indiennes et de la division pétrolière et minière de la direction de l’exploration de la Direction des affaires indiennes du ministère, ou toute personne autorisée par lui; (*Supervisor*)

«traitement» désigne la concentration, la fonte, l’affinage ou toute méthode semblable de traitement, à l’exclusion du lavage, du criblage, du charriage, du chargement ou d’autres méthodes de manutention, lorsqu’elles ne sont pas associées au traitement; (*treatment*)

«travaux statutaires» désigne des travaux qui, de l’avis du surveillant, ont été exécutés en vue de découvrir et d’exploiter des minéraux dans une étendue visée par un permis ou un bail, et comprend :

- a) les levés géologiques, géophysiques, géochimiques et autres levés semblables;
- b) le carottage, le sondage percutant et toute autre méthode de sondage lorsqu’elle est utilisée pour fournir des renseignements de nature géologique;
- c) l’enlèvement des terrains de couverture;
- d) le percement de galeries et de travers-bancs, le fonçage de puits, l’extraction et les travaux souterrains semblables;

(2) For the purposes of these Regulations, “section” and “legal subdivision” have the same meanings as in Part II of the *Canada Lands Surveys Act*.

APPLICATION

3. These Regulations apply with respect to surrendered mines and minerals underlying lands in a reserve, but do not apply with respect to surrendered mines and minerals underlying lands in a reserve that is situated in the Province of British Columbia.

COMPLIANCE WITH PROVINCIAL LAWS

4. Every permittee and every lessee shall comply with the laws of the province in which his permit area or lease area is situated where such laws relate to exploration for, or development, production, treatment and marketing of minerals and do not conflict with these Regulations.

DISPOSITION OF MINERAL RIGHTS

5. (1) The Division Chief may, by public advertisement or in such other manner as he considers advisable, invite tenders for mineral rights on such terms and conditions as he deems proper.

(2) Where tenders have been submitted in compliance with the terms and conditions set forth by the Division Chief, the Division Chief may issue a permit or lease to the person submitting the highest tender or may reject all tenders.

6. (1) Notwithstanding section 5, the Division Chief may, with the consent of the council of the band for whose use and benefit lands have been set apart and subject to such terms and conditions as the council of the band may approve, issue a permit or lease with respect to minerals underlying such lands to any person upon application therefor.

e) la construction de routes; et

f) tout autre genre de travaux approuvé par le surveillant. (*assessment work*)

(2) Aux fins du présent règlement, le mot «section» et l'expression «subdivision légale» ont la même signification que dans la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à l'égard des mines et minéraux cédés et situés dans le sous-sol d'une réserve, sauf dans le cas des réserves situées dans la province de la Colombie-Britannique.

RESPECT DES LOIS PROVINCIALES

4. Tout détenteur de permis et tout preneur doit observer les lois de la province où est située l'étendue visée par son permis ou son bail, lorsque lesdites lois portent sur l'exploration ou la mise en valeur de gisements, l'extraction, le traitement et la mise sur le marché de minéraux et qu'elles ne viennent pas en conflit avec le présent règlement.

CESSION DES DROITS MINIERS

5. (1) Le chef de la Division peut, par avis public ou de toute autre façon qu'il juge à propos, mettre les droits miniers en adjudication, selon les modalités qu'il estime appropriées.

(2) Lorsque des soumissions ont été présentées conformément aux modalités établies par le chef de la Division, ce dernier peut délivrer un permis ou consentir un bail à la personne qui a présenté la soumission la plus haute, ou il peut rejeter toutes les soumissions.

6. (1) Nonobstant l'article 5, le chef de la Division peut, moyennant le consentement du conseil de la bande à l'usage et au profit de laquelle certaines terres ont été réservées et sous réserve des modalités approuvées par le conseil de ladite bande, délivrer un permis ou consentir un bail à toute personne qui en fait la demande, à l'égard des minéraux se trouvant dans le sous-sol desdites terres.

(2) Every application for a permit or lease shall be accompanied by the fee therefor set out in the schedule payable to the Receiver General.

PERMITS

TERM OF PERMIT

7. (1) Subject to subsection (2), every permit expires one year from the date upon which it was issued.

(2) Where before the expiration of his permit a permittee makes an application in a form satisfactory to the Supervisor for extension thereof, the Supervisor, upon being satisfied that the permittee has complied with these Regulations, and with the terms and conditions of his permit, shall extend that permit for a period of one year or for such shorter period of time as the permittee may request.

(3) Every application for extension of a permit shall contain

- (a) a summary of the work that has been done under the permit and the most recent extension thereof; and
- (b) a summary of the work that the permittee proposes to do if the permit is extended.

8. A permittee shall not be entitled to more than three extensions of his permit unless

- (a) the invitation to tender under section 5 or the permit issued under section 6 states that more than three extensions may be granted; or
- (b) in the opinion of the Supervisor, the extension of the permit is required to complete exploration work in the permit area and assessment work has been performed satisfactorily.

9. Where, within 30 days after the date upon which a permit expires, the holder of the expired permit makes an application to the Supervisor for reinstatement and extension of that permit, the Division Chief may at the

(2) Toute demande de permis ou de bail sera accompagnée du droit établi à l'annexe et payable au Receveur général du Canada.

PERMIS

DURÉE DU PERMIS

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout permis expire un an après la date de sa délivrance.

(2) Lorsque, avant l'expiration de son permis, le détenteur du permis présente une demande de prorogation dudit permis, à la satisfaction du Surveillant, ce dernier, après s'être assuré que le détenteur s'est conformé au présent règlement et aux modalités relatives à son permis, accordera cette prorogation pour une période d'un an ou pour une période plus courte, à la demande du détenteur du permis.

(3) Toute demande de prorogation d'un permis devra comporter :

- a) un résumé des travaux qui ont été exécutés pendant la durée de validité du permis et au cours de la dernière prorogation dudit permis; et
- b) un résumé des travaux que le détenteur de permis projette d'exécuter s'il obtient une prorogation de son permis.

8. Un détenteur de permis n'aura pas droit à plus de trois prorogations de son permis, à moins que

- a) la mise en adjudication faite en vertu de l'article 5 ou le permis délivré en vertu de l'article 6 ne stipule que l'on pourra accorder plus de trois prorogations; ou que,
- b) de l'avis du Surveillant, la prorogation du permis est nécessaire afin de terminer les travaux d'exploration entrepris dans l'étendue visée par le permis et que les travaux statutaires ont été exécutés de façon satisfaisante.

9. Lorsque, dans les 30 jours suivant l'expiration d'un permis, le détenteur dudit permis présente au Surveillant une demande de remise en vigueur dudit permis et de sa prorogation, le chef de la Division peut, à la demande du

request of the Supervisor reinstate and extend that permit for a period not exceeding one year from the date upon which it expired.

RENTAL

10. (1) A permittee shall pay, unless otherwise provided in the invitation to tender under section 5 or in the permit issued under section 6, the rent for the initial term of his permit or an extension thereof, as the case may be, in advance to the Receiver General and such rent shall be payable at the rate of

- (a) \$0.25 for each acre in the permit area in respect of the initial term of his permit;
- (b) \$0.04 per month for each acre in the permit area in respect of each of the first, second and third extensions of his permit; and
- (c) \$0.08 per month for each acre in the permit area in respect of any further extension.

(2) Where a permittee is issued a lease pursuant to section 19, the Division Chief shall direct the return to the permittee of any rent paid pursuant to subsection (1) that applies to the unexpired term of the permit or extension thereof, as the case may be, that was issued for the area taken under the lease.

SECURITY DEPOSIT

11. (1) No permit shall be issued to any person unless that person has deposited with the Division Chief a security deposit in such amount or at such rate, if any, as may be specified in the invitation to tender under section 5 or in the permit to be issued under section 6.

(2) A security deposit shall be in the form of money, bonds or promissory notes payable to the Receiver General on demand at a chartered bank or in such other form as the Division Chief deems proper.

Surveillant, consentir à cette demande pour une période maximale d'un an à compter de la date d'expiration dudit permis.

LOCATION

10. (1) À moins que la mise en adjudication ou le permis ne le spécifie autrement en vertu respectivement de l'article 5 et de l'article 6, un détenteur de permis paiera à l'avance, au Receveur général, le loyer afférent à la période de validité de son permis ou à sa prorogation, selon le cas, au taux de

- a) 0,25 \$ pour chaque acre comprise dans l'étendue visée par son permis, pour la période initiale de validité dudit permis;
- b) 0,04 \$ par mois pour chaque acre comprise dans l'étendue visée par son permis, pour la première, la deuxième et la troisième prorogation dudit permis; et
- c) 0,08 \$ par mois pour chaque acre comprise dans l'étendue visée par son permis, pour toute prorogation additionnelle.

(2) Lorsqu'un bail est consenti à un détenteur de permis, conformément à l'article 19, le chef de la Division ordonnera de remettre au détenteur de permis tout montant de loyer payé conformément au paragraphe (1) qui s'applique à la partie à courir de la période de validité du permis délivré à l'égard de l'étendue prise à bail ou de la prorogation dudit permis, selon le cas.

CAUTIONNEMENT

11. (1) Aucun permis ne sera délivré à quiconque sans le dépôt, auprès du chef de la Division, d'un cautionnement dont le montant ou le taux, s'il y a lieu, sera spécifié dans la mise en adjudication présentée en vertu de l'article 5 ou dans le permis devant être délivré en vertu de l'article 6.

(2) Tout cautionnement devra être déposé en espèces sous forme d'obligations, de billets à ordre payables sur demande à une banque à charte au nom du Receveur général, ou sous toute autre forme que le chef de la Division jugera appropriée.

12. Where a permit expires or is surrendered, the Division Chief, upon being satisfied that the permittee has complied with these Regulations and with the terms and conditions of his permit, shall direct that any security deposit deposited pursuant to subsection 11(1) be returned to the permittee.

ASSESSMENT WORK

13. (1) During the initial term of his permit or during any extension thereof, as the case may be, every permittee shall perform assessment work acceptable to the Supervisor, of the value of

(a) \$0.50 for each acre in the permit area during the initial term of his permit, and

(b) \$1 for each acre in the permit area during the term of each extension of his permit,

or of such other value as may be specified in the invitation to tender under section 5 or in the permit issued under section 6.

(2) Where, in his opinion, assessment work performed near a permit area serves to evaluate the mineral potential of the permit area, the Supervisor may deem the whole or any part of the value of that work to be assessment work performed in the permit area.

14. (1) Where assessment work of the value required under subsection 13(1) is not performed, the permittee shall make a cash payment to the Receiver General in an amount equal to the difference between the value of assessment work performed and the value of assessment work required to be performed.

(2) Where the value of assessment work performed during the term of a permit or an extension thereof exceeds the value of assessment work required to be performed pursuant to subsection 13(1), the Supervisor may

12. Lorsqu'un permis expire ou est cédé, le chef de la Division ordonnera, après s'être assuré que le détenteur du permis s'est conformé au présent règlement et aux modalités relatives à son permis, que tout cautionnement déposé conformément au paragraphe 11(1) soit retourné audit détenteur.

TRAVAUX STATUTAIRES

13. (1) Pendant la période initiale de validité de son permis ou pendant toute prorogation dudit permis, selon le cas, tout détenteur de permis devra exécuter, à la satisfaction du Surveillant, des travaux statutaires pour un montant de

a) 0,50 \$ pour chaque acre comprise dans l'étendue visée par son permis, au cours de la période initiale de validité dudit permis, et

b) 1 \$ pour chaque acre comprise dans l'étendue visée par son permis, au cours de toute prorogation dudit permis,

ou des travaux de toute autre valeur monétaire pouvant être spécifiée dans la mise en adjudication présentée en vertu de l'article 5 ou dans le permis délivré en vertu de l'article 6.

(2) Lorsque le Surveillant estime que des travaux statutaires exécutés à proximité d'une étendue visée par un permis servent à déterminer les ressources minérales de l'étendue visée par ledit permis, il peut admettre la totalité ou une partie quelconque de ces travaux comme partie des travaux statutaires exécutés dans l'étendue visée par ledit permis.

14. (1) Lorsque le détenteur d'un permis n'exécute pas de travaux statutaires pour le montant requis en vertu du paragraphe 13(1), il doit verser au nom du Receveur général une somme égale à la différence entre la valeur monétaire des travaux statutaires exécutés au cours de l'année et celle des travaux qui auraient dû l'être.

(2) Lorsque les travaux statutaires exécutés au cours de la période de validité d'un permis ou au cours d'une prorogation dudit permis sont d'une valeur monétaire supérieure à celle des travaux devant être exécutés en vertu

credit the excess value of the assessment work performed to the value of the assessment work required to be performed

- (a) pursuant to subsection 13(1) during any extension or further extension of the permit; or
- (b) pursuant to any lease or leases that the permittee may acquire with respect to all or any part of his permit area.

15. (1) Every permittee shall, within 90 days following the expiry of his permit and following any extension thereof, forward to the Supervisor a certified statement in duplicate itemizing the assessment work performed and the cost of performing such work during the term of his permit and any extension thereof together with any cash payment that may be required pursuant to subsection 14(1).

(2) Every permittee shall, within six months following the expiry of his permit and following any extension thereof, forward to the Supervisor copies in duplicate of all maps and technical information that serve to record the assessment work performed for the term of his permit and any extension thereof together with a report of the results obtained from the performance of that assessment work.

(3) Where the Supervisor is not satisfied with the statements, maps or technical information submitted under subsection (1) or (2), he may require the permittee to submit additional information.

TEST SHIPMENTS

16. (1) Subject to subsection (2), no permittee shall produce minerals from his permit area.

(2) A permittee may, with the written consent of the Supervisor and subject to such terms and conditions as

du paragraphe 13(1), le Surveillant peut créditer la valeur excédentaire des travaux exécutés à celle des travaux devant être exécutés

- a) conformément au paragraphe 13(1), au cours de toute prorogation en vigueur ou ultérieure du permis; ou
- b) conformément à tout bail ou tous baux que le détenteur du permis pourrait prendre à l'égard de la totalité ou d'une partie quelconque de l'étendue visée par son permis.

15. (1) Tout détenteur de permis devra, dans les 90 jours suivant l'expiration de son permis ou suivant toute prorogation dudit permis, faire parvenir au Surveillant un état certifié, en double exemplaire, donnant la liste des travaux statutaires exécutés et le coût desdits travaux, pour la période de validité de son permis ou pour toute prorogation dudit permis, ainsi que tout paiement comptant pouvant être requis en vertu du paragraphe 14(1).

(2) Tout détenteur de permis devra, dans les six mois suivant l'expiration de son permis ou suivant toute prorogation dudit permis, faire parvenir au Surveillant des exemplaires en double de toutes les cartes et données techniques qui ont servi à établir la liste des travaux statutaires exécutés au cours de la période de validité de son permis ou au cours de toute prorogation dudit permis, ainsi qu'un rapport faisant état des résultats de ces travaux.

(3) Lorsque les états, cartes ou données techniques soumis par un détenteur de permis, conformément au paragraphe (1) ou (2), ne sont pas à la satisfaction du Surveillant, ce dernier peut exiger que ledit détenteur fournisse des renseignements supplémentaires.

ENVOIS À DES FINS D'ESSAIS

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun détenteur de permis n'aura le droit d'extraire des minéraux de l'étendue visée par son permis.

(2) Tout détenteur de permis, moyennant le consentement écrit du Surveillant et sous réserve des modalités

the Supervisor may prescribe in writing, produce and ship reasonable amounts of minerals for testing purposes only.

LEASES

SELECTION

17. Where a permittee, during the term of his permit or any extension thereof, desires to obtain a lease in respect of his permit area or any part thereof, he shall make an application in duplicate therefor to the Supervisor.

18. (1) An application for a lease referred to in section 17

(a) shall be in a form satisfactory to the Division Chief;

(b) shall contain a legal description in accordance with subsection (2) or (3) of the lands in respect of which a lease is desired; and

(c) shall be accompanied by

(i) the fee therefor set out in the schedule payable to the Receiver General, and

(ii) the rental for the first year of the lease in accordance with section 24.

(2) Subject to subsection (3), lands referred to in subsection (1) shall be described by

(a) section, legal subdivision, lot or aliquot part of a lot if such lands lie within a subdivided area; or

(b) projected section, legal subdivision, lot or aliquot part of a lot if such lands do not lie within a subdivided area.

(3) Where the boundaries of a permit area or part thereof in respect of which a lease is desired do not correspond with a township survey or other legal survey or any projection thereof, the Division Chief may allow the land therein to be described by means of irregular boundaries.

que ce dernier peut déterminer par écrit, pourra extraire et expédier des quantités raisonnables de minéraux, mais à des fins d'essais seulement.

BAUX

CHOIX

17. Tout détenteur d'un permis qui, au cours de la période de validité de son permis ou au cours de toute prorogation dudit permis, désire obtenir un bail à l'égard de l'étendue visée par son permis ou à l'égard de toute partie de ladite étendue, doit présenter au Surveillant une demande à cet effet, en double exemplaire.

18. (1) Les demandes de bail dont il est question à l'article 17

a) doivent être présentées à la satisfaction du chef de la Division;

b) doivent comprendre une description officielle, conforme au paragraphe (2) ou (3), des terres pour lesquelles on désire obtenir un bail; et

c) doivent être accompagnées

(i) d'un droit à cet effet, établi selon l'annexe et payable au nom du Receveur général, et

(ii) du loyer fixé pour la première année de validité du bail, conformément à l'article 24.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les terrains dont il est question au paragraphe (1), seront décrits par

a) sections, subdivisions légales, lots ou parties aliquotes de lots, si de tels terrains se trouvent dans une région subdivisée; ou

b) sections, subdivisions légales, lots ou parties aliquotes de lots projetés, s'il ne se trouve pas de tels terrains dans une région subdivisée.

(3) Lorsque les limites d'une étendue visée par un permis, ou une partie de ladite étendue, qui est l'objet d'une demande de bail, ne correspondent pas au cadastre d'un canton, ni à d'autres levés officiels, ni même à des extensions de levés, le chef de la Division peut permettre

19. Where a permittee has made an application for a lease in accordance with sections 17 and 18 and has complied with these Regulations and with the terms and conditions of his permit, the Division Chief shall issue a lease to him.

ENTITLEMENT

20. Every lessee who has complied with the provisions of these Regulations is entitled to all minerals found within his lease area, subject to any condition of his permit or lease acquired under section 5 or 6.

SURVEYS

21. Where, in the opinion of the Division Chief, it is necessary that lands in respect of which a lease is desired be surveyed for the purpose of issuing a lease pursuant to section 19, the Division Chief may require the applicant for the lease to have the boundaries of such lands surveyed by a commissioned land surveyor acting under instructions from the Surveyor General of Canada.

22. (1) Where a lease area is not surveyed before the issuance of a lease, but is subsequently surveyed by a land surveyor acting under the instructions of the Surveyor General of Canada, the Division Chief may amend the description in the lease to conform to the description supplied by the Surveyor General of Canada.

(2) Where the description in a lease is amended under subsection (1), the Division Chief shall forward to the lessee, by registered mail, a copy of the amended description.

(3) The description of lands in a lease referred to in subsection (1) shall be deemed to have been amended on the 30th day after a copy of the amended description was forwarded to the lessee by registered mail.

que les limites de ladite étendue soient déterminées au moyen de limites irrégulières.

19. Lorsqu'un détenteur de permis a présenté une demande de bail conformément aux articles 17 et 18 et qu'il s'est conformé au présent règlement, ainsi qu'aux modalités relatives à son permis, le chef de la Division devra lui consentir un bail.

ÉTABLISSEMENT D'UN DROIT

20. Tout preneur qui s'est conformé aux dispositions du présent règlement a droit à tous les minéraux découverts dans les limites de l'étendue visée par son bail, sous réserve de toute condition énoncée dans le permis ou bail qu'il a obtenu en vertu de l'article 5 ou 6.

LEVÉS DE TERRAIN

21. Lorsque le chef de la Division estime qu'aux fins de consentir de tels baux conformément à l'article 19, il est nécessaire de faire arpenter les terrains qui sont l'objet d'une demande de bail, il peut exiger que le requérant dudit bail fasse arpenter lesdits terrains par un arpenteur commissionné agissant selon les instructions de l'Arpenteur général.

22. (1) Lorsqu'une étendue visée par un bail n'a pas été arpentée avant la délivrance du bail, mais qu'un tel arpentage a été exécuté par la suite par un arpenteur agissant selon les instructions de l'Arpenteur général du Canada, le chef de la Division pourra modifier la description contenue dans le bail, de façon qu'elle corresponde à celle de l'Arpenteur général.

(2) Lorsque la description contenue dans un bail est modifiée en vertu du paragraphe (1), le chef de la Division fera parvenir au preneur, par courrier recommandé, un exemplaire du texte de la nouvelle description.

(3) La description des terrains figurant dans les baux dont il est question au paragraphe (1) sera censée avoir été modifiée le 30^e jour après l'expédition de la nouvelle description au preneur par courrier recommandé.

TERM OF LEASE

23. (1) Subject to subsection (2), every lease expires 10 years from the date upon which it was issued unless otherwise provided in the invitation to tender under section 5 or in the lease issued under section 6 or pursuant to section 19.

(2) Where, before the expiration of a lease or a renewal thereof, a lessee applies to the Division Chief for a renewal or further renewal of the lease, and where the lessee has complied with these Regulations and with the terms and conditions of the lease or renewal thereof, the Division Chief shall issue the renewal or further renewal of the lease

(a) for such renewal term as may be specified in the lease or, if no renewal term is specified in the lease, for a term of 10 years; or

(b) for such shorter term than that specified in paragraph (a) as the lessee may request.

(3) For the purposes of subsection (2), the Division Chief may allow a lessee to group two or more of his leases within any one reserve.

(4) [Revoked, SOR/90-468, s. 1]

(5) Every application for renewal of a lease shall be accompanied by the fee therefor set out in the schedule payable to the Receiver General.

SOR/90-468, s. 1.

RENTAL

24. A lessee shall pay annual rental in advance to the Receiver General at the rate of \$2 for each acre in the lease area or at such other rate as may be specified in the invitation to tender under section 5 or in the lease issued under section 6 or pursuant to section 19.

SECURITY DEPOSIT

25. (1) No lease shall be issued to any person unless that person has deposited with the Division Chief a security deposit in such amount or at such rate, if any, as may be specified in the invitation to tender under section 5 or

DURÉE DES BAUX

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout bail expire 10 ans après la date de sa délivrance, à moins de dispositions contraires contenues dans la mise en adjudication présentée en vertu de l'article 5 ou dans le bail consenti en vertu de l'article 6 ou 19.

(2) Si le preneur présente, avant l'expiration de son bail, une demande de renouvellement au chef de la Division, et qu'il s'est conformé au présent règlement et aux modalités énoncées dans le bail, le chef de la Division renouvelle le bail :

a) soit pour la période précisée dans le bail ou, en l'absence de disposition à cet égard dans le bail, pour une période de 10 ans;

b) soit pour une période plus courte que celle visée à l'alinéa a), à la demande du preneur.

Le bail peut être ainsi renouvelé plus d'une fois.

(3) Aux fins du paragraphe (2), le chef de la Division peut autoriser un preneur à grouper deux de ses baux ou plus dans n'importe quelle réserve.

(4) [Abrogé, DORS/90-468, art. 1]

(5) Toute demande de renouvellement de bail sera accompagnée du droit prévu dans l'annexe, lequel droit sera payable au nom du receveur général.

DORS/90-468, art. 1.

LOYER

24. Tout preneur versera à l'avance, au nom du Receveur général, un loyer annuel calculé à raison de 2 \$ pour chaque acre comprise dans l'étendue visée par son bail ou selon tout autre taux pouvant être spécifié dans la mise en adjudication présentée en vertu de l'article 5 ou dans le bail consenti en vertu de l'article 6 ou 19.

CAUTIONNEMENT

25. (1) Aucun bail ne sera consenti à quiconque sans le dépôt, auprès du chef de la Division, d'un cautionnement dont le montant ou le taux, s'il y a lieu, sera spécifié dans la mise en adjudication présentée en vertu de

in the lease to be issued under section 6 or pursuant to section 19.

(2) A security deposit shall be in the form of money, bonds or promissory notes payable to the Receiver General on demand at a chartered bank or in such other form as the Division Chief deems proper.

26. Where the Division Chief is satisfied that a lessee has complied with these Regulations and with the terms and conditions of his lease or any renewal thereof, he may, during the term of the lease, and shall, on the expiry or surrender thereof, direct that the security deposit or a portion thereof deposited pursuant to subsection 25(1) be returned to the lessee.

ASSESSMENT WORK

27. (1) During each year of the term of his lease and any renewal thereof, every lessee shall perform assessment work acceptable to the Supervisor of the value of \$2 for each acre in the lease area, or of such other value as may be specified in the invitation to tender under section 5 or in the lease issued under section 6 or pursuant to section 19.

(2) Where in his opinion assessment work performed near a lease area serves to evaluate the mineral potential of the lease area, the Supervisor may deem the whole or any part of the value of that work to be assessment work performed in the lease area.

28. (1) Where, during any year of a lease, assessment work of the value required under subsection 27(1) is not performed, the lessee shall make a cash payment to the Receiver General in an amount equal to the difference between the value of assessment work performed during that year and the value of the assessment work required to be performed.

(2) Where the value of assessment work performed during any year of a lease exceeds the value of assess-

l'article 5 ou dans le bail délivré en vertu de l'article 6 ou 19.

(2) Tout cautionnement devra être déposé en espèces ou sous forme d'obligations ou de billets à ordre payables sur demande à une banque à charte au nom du Receveur général, ou sous toute autre forme que le chef de la Division jugera appropriée.

26. Lorsque le chef de la Division estime qu'un preneur s'est conformé au présent règlement, ainsi qu'aux modalités énoncées dans son bail ou dans tout renouvellement dudit bail, il peut et doit, au cours de la période de validité dudit bail, ou à son expiration ou à sa cession, ordonner que le cautionnement déposé conformément au paragraphe 25(1) soit remis en entier ou en partie au preneur.

TRAVAUX STATUTAIRES

27. (1) Au cours de toute année de validité de son bail et de chaque renouvellement dudit bail, tout preneur exécutera, à la satisfaction du Surveillant, des travaux statutaires pour un montant calculé à raison de 2 \$ pour chaque acre comprise dans l'étendue visée par son bail ou pour tout autre montant pouvant être spécifié dans la mise en adjudication présentée en vertu de l'article 5 ou dans le bail consenti en vertu de l'article 6 ou 19.

(2) Lorsque le Surveillant estime que des travaux statutaires exécutés à proximité d'une étendue visée par un bail servent à déterminer les ressources minérales de l'étendue visée par ledit bail, il peut admettre la totalité ou une partie quelconque de ces travaux comme partie des travaux statutaires exécutés dans l'étendue visée par ledit bail.

28. (1) Lorsque, au cours de toute année de validité de son bail, le preneur n'exécute pas de travaux statutaires pour le montant requis en vertu du paragraphe 27(1), il doit verser, au nom du Receveur général, une somme égale à la différence entre la valeur monétaire des travaux statutaires exécutés au cours de l'année et celle des travaux qui auraient dû l'être.

(2) Lorsque, au cours de toute année de validité d'un bail, les travaux statutaires exécutés sont d'une valeur

ment work required to be performed under subsection 27(1), the Supervisor may credit the excess value of the assessment work performed to the value of the assessment work required to be performed pursuant to subsection 27(1) in any succeeding year or years up to 10 years from the year in which the assessment work was performed.

29. (1) Every lessee shall, within 90 days following the completion of each year of the term of his lease or any renewal thereof, forward to the Supervisor a certified statement in duplicate itemizing the assessment work performed and the cost of performing such work during the year most recently completed, together with any cash payment that may be required pursuant to subsection 28(1).

(2) Every lessee shall, within six months following the completion of each year of the term of his lease or any renewal thereof, forward to the Supervisor copies in duplicate of all maps and technical information that serve to record the assessment work performed for the year most recently completed, together with a report of the results obtained from the performance of that assessment work.

30. [Revoked, SOR/90-468, s. 2]

ROYALTIES

31. Unless otherwise specified in the invitation to tender under section 5 or in the lease issued pursuant to section 6 or 19, every lessee shall pay royalties on all minerals to which he is entitled that have been obtained from his lease area at the rate of five per cent of

(a) the gross revenue from the mineral output at the pithead, where the minerals are sold at the lease area before treatment; or

(b) the market value of the mineral output at the pithead, where the minerals are not sold at the lease area before treatment.

monétaire supérieure à celle des travaux requis en vertu du paragraphe 27(1), le Surveillant peut créditer la valeur excédentaire des travaux exécutés à celle des travaux requis en vertu du même paragraphe, pour toute année subséquente, jusqu'à concurrence de 10 années à compter de l'année d'exécution des travaux statutaires.

29. (1) Tout preneur devra, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année de la période de validité de son bail ou de tout renouvellement dudit bail, faire parvenir au Surveillant un état certifié, en double exemplaire, donnant la liste des travaux statutaires exécutés et le coût desdits travaux, pour la dernière année complète, ainsi que tout paiement comptant pouvant être requis en vertu du paragraphe 28(1).

(2) Tout preneur devra, dans les six mois suivant la fin de chaque année de la période de validité de son bail ou de tout renouvellement dudit bail, faire parvenir au Surveillant des exemplaires en double de toutes les cartes et données techniques qui ont servi à établir la liste des travaux statutaires exécutés au cours de la dernière année complète, ainsi qu'un rapport faisant état des résultats de ces travaux.

30. [Abrogé, DORS/90-468, art. 2]

REDEVANCES

31. À moins de dispositions contraires contenues dans la mise en adjudication présentée en vertu de l'article 5 ou dans le bail consenti en vertu de l'article 6 ou 19, tout preneur doit verser des redevances à l'égard de tous les minéraux auxquels il a droit et qui proviennent de l'étendue visée par son permis, au taux de cinq pour cent

a) du revenu brut de la production minière sur le carreau de la mine, lorsque les minéraux sont vendus dans l'étendue visée par son permis, avant d'être traités; ou

b) de la valeur marchande de la production minière sur le carreau de la mine, lorsque les minéraux ne sont pas vendus dans l'étendue visée par son permis, avant d'être traités.

32. Notwithstanding section 31, the rate of royalty may be altered by agreement between the Division Chief and the lessee from a rate based on a percentage of the gross revenue or of the market value to the equivalent rate per ton or per cubic yard of the mineral output at the pithead.

33. Any royalty rate based upon a weight or measure of mineral output shall be adjusted annually to conform to changes in a price index or other index that is published by Statistics Canada and is chosen by the Division Chief.

34. (1) During the term of his lease and any renewal thereof, a lessee shall forward to the Supervisor within 30 days after the expiry of each period of production a royalty payment in favour of the Receiver General in respect of that period together with a statement in duplicate showing the production and sales figures upon which the payment has been calculated.

(2) Where the Supervisor is not satisfied with the amount of a royalty payment or with a statement forwarded by a lessee pursuant to subsection (1), he may require the lessee to submit further particulars in relation to the statement and, if then required by the Supervisor, the lessee shall adjust the amount of the royalty payment.

(3) A period of production consists of the three calendar months ending on the last day of March, June, September and December or of such other period of time as the Supervisor may determine.

NOTICE OF PRODUCTION

35. Every lessee, within 10 days from the commencement of production of any mineral from his lease area, shall

(a) notify the Supervisor of the commencement of production; and

32. Nonobstant l'article 31, le taux des redevances pourra être modifié par une entente conclue entre le chef de la Division et le preneur, de façon à remplacer le taux calculé en fonction d'un pourcentage du revenu brut ou de la valeur marchande par un taux équivalent calculé à la tonne ou à la verge cube de production minière sur le carreau de la mine.

33. Tout taux de redevance établi d'après le poids ou une autre forme de mesure de la production minière devra être ajusté annuellement, en fonction des variations d'un indice de prix ou d'autre nature communiqué par Statistique Canada, au choix du chef de la Division.

34. (1) Pendant la période de validité de son bail ou de tout renouvellement dudit bail, tout preneur devra faire parvenir au Surveillant, dans les 30 jours suivant l'expiration de toute période de production, un paiement de redevance au nom du Receveur général, à l'égard de ladite période, ainsi qu'un état, en double exemplaire, faisant état des chiffres de production et de ventes ayant servi à calculer le montant du paiement.

(2) Lorsque le montant d'un paiement de redevance ou un état envoyé par un preneur en vertu du paragraphe (1) n'est pas à la satisfaction du Surveillant, ce dernier peut exiger que ledit preneur fournisse des détails supplémentaires à l'égard dudit état et, dans ce cas, le preneur doit procéder à un ajustement du montant de ce paiement de redevance.

(3) Une période de production est une période de trois mois de l'année civile se terminant le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre, ou toute autre période que le Surveillant peut déterminer.

AVIS D'EXTRACTION

35. Dans les 10 jours suivant le commencement de l'extraction de minéraux dans l'étendue visée par son bail, tout preneur doit

a) informer le Surveillant du commencement de l'extraction; et

(b) submit to the Supervisor such information with respect to his mining operations and production as the Supervisor may require.

b) lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger à l'égard de l'exploitation et de l'extraction minières.

PENALTY AND CANCELLATION

AMENDE ET ANNULATION

36. (1) Where a lessee fails to pay rental as required by section 24 or to surrender his lease within 30 days from the date on which the rental becomes payable, he is liable to a penalty of five per cent of the amount of his rental.

36. (1) Lorsqu'un preneur ne paie pas le loyer qu'il est tenu d'acquitter conformément à l'article 24 ou qu'il ne cède pas son bail dans les 30 jours suivant la date à laquelle le loyer devient dû, il est passible d'une amende de cinq pour cent du montant dudit loyer.

(2) Notwithstanding subsection (1), where in the opinion of the Division Chief a lessee has failed in respect of his lease to comply with any provision of these Regulations, the Division Chief may forward to the lessee written notice by registered mail advising him that unless he commences to remedy the failure within 30 days from the date of the mailing of the notice and continues diligently to remedy the failure his lease may be cancelled by the Minister.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le chef de la Division estime qu'un preneur ne s'est pas conformé à toutes les dispositions du présent règlement à l'égard de son bail, il pourra faire parvenir audit preneur, par courrier recommandé, un avis écrit l'informant que, s'il ne redresse pas cette situation dans les 30 jours suivant la date de l'expédition de l'avis et ne continue pas de s'y employer de façon diligente, le ministre pourra annuler son bail.

(3) Where a lessee has received a notice pursuant to subsection (2), he may, within 30 days from the date of the mailing of the notice, make written application to the Minister for a hearing to consider reasons why his lease should not be cancelled.

(3) Sur réception d'un avis dressé en vertu du paragraphe (2), un preneur pourra, dans les 30 jours suivant la date d'envoi dudit avis, présenter une demande écrite au ministre afin d'obtenir une audience où il exposera les raisons qui justifieraient le maintien de son bail.

(4) Upon receipt of an application made pursuant to subsection (3), the Minister shall appoint a time and place for a hearing and shall notify the lessee by registered mail of the time and place of the hearing not less than 10 days before the date thereof.

(4) Sur réception d'une demande présentée conformément au paragraphe (3), le ministre déterminera le moment et le lieu d'une audience et en informera le preneur par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date fixée pour ladite audience.

(5) Where, in the opinion of the Minister, a lessee has failed to comply with the requirements of a notice mailed to him pursuant to subsection (2), or at a hearing held pursuant to this section does not show adequate reason why his lease should not be cancelled, the Minister shall cancel his lease.

(5) Lorsque le ministre estime qu'un preneur ne s'est pas conformé aux conditions énoncées dans un avis lui ayant été adressé conformément au paragraphe (2) ou que, à l'occasion d'une audience tenue en vertu du même article, ledit preneur n'a pas fourni de raisons suffisantes pour justifier le maintien de son bail, le ministre annulera ledit bail.

GENERAL

GROUPING

37. The Division Chief may authorize the grouping of
(a) a permit area or a lease area within a reserve with other permit areas or lease areas within the same reserve for the purpose of

(i) providing a security deposit required under section 11 or 25, and

(ii) assessment work required to be performed under sections 13 and 27; and

(b) a lease area within a reserve with other lease areas within the same reserve for the purpose of qualifying for a renewal under subsection 23(2) or (3).

38. The Minister may authorize the grouping of a permit area or a lease area in a reserve with a permit area or lease area in another reserve or with a tract of land outside a reserve for the purpose of development or production of minerals under these Regulations, where councils of the bands for whose use and benefit the lands have been set apart in which the permit areas or lease areas are located, have approved a formula for determining the participation of the bands in revenues and other benefits derived from such development or production of minerals.

ASSIGNMENT

39. (1) A permittee or lessee may assign his permit or lease or any interest therein with the approval of the Minister.

(2) Where an assignment of a permit or lease

(a) has been approved by the Minister,

(b) is unconditional, and

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GROUPEMENT

37. Le chef de la Division peut autoriser le groupement

a) d'une étendue visée par un permis ou d'une étendue visée par un bail, située dans une réserve, avec d'autres étendues visées par un permis ou d'autres étendues visées par un bail, situées dans la même réserve, aux fins d'assurer

(i) le cautionnement prescrit à l'article 11 ou à l'article 25, et

(ii) l'exécution des travaux statutaires prescrits aux articles 13 et 27; et

b) d'une étendue visée par un bail, située dans une réserve, avec d'autres étendues visées par un bail, situées dans la même réserve, aux fins d'avoir droit à un renouvellement en vertu du paragraphe 23(2) ou (3).

38. Le ministre peut autoriser le groupement d'une étendue visée par un permis ou d'une étendue visée par un bail, située dans une réserve, avec une étendue visée par un permis ou un bail, située dans une autre réserve, ou avec une étendue de terrain située en dehors d'une réserve à des fins d'exploitation ou d'extraction de minéraux en vertu du présent règlement, lorsque les conseils des bandes auxquelles ont été réservés l'usage et le bénéfice de terres dans les limites desquelles se trouvent les étendues visées par un permis ou un bail ont approuvé une formule de calcul de la participation des bandes aux revenus et autres bénéfices retirés d'une telle exploitation ou d'une telle extraction de minéraux.

TRANSFERT

39. (1) Moyennant l'autorisation du ministre, tout détenteur de permis ou tout preneur peut transférer son permis ou son bail, ou toute part y afférente.

(2) Lorsque le transfert d'un permis ou d'un bail

a) est autorisé par le ministre,

b) est inconditionnel, et

(c) is accompanied by the registration fee set out in the schedule payable to the Receiver General,

the assignment shall be registered in the register kept pursuant to section 55 of the Act.

SURRENDER

40. (1) Where a permittee or lessee has complied with these Regulations and with the terms and conditions of his permit or lease, he may at any time surrender all or part of his permit area or lease area.

(2) Subject to subsection 10(2), where a permit or lease is surrendered under subsection (1), no rental paid in relation to that permit or lease shall be returned to the permittee or lessee.

USE OF LAND SURFACE

41. Where a person requires entry to a reserve in respect of which minerals have been surrendered or where a permittee or lessee requires use of land surface in a reserve for the purpose of development or production of minerals, he shall obtain a right of entry or right to use the land in accordance with any provisions that may be made by the Minister under the Act.

INSPECTION

42. (1) The Supervisor may

(a) enter upon and inspect any permit area, lease area or buildings and equipment thereon;

(b) require a permittee or lessee to produce any technical, financial and other records relating to the exploration for or production of minerals from his permit area or lease area; and

(c) take samples of minerals being produced and carry out any examination that, in his opinion, is necessary.

c) est accompagné du droit d'inscription prévu dans l'annexe et payable au nom du Receveur général,

ledit transfert sera porté au registre tenu en vertu de l'article 55 de la Loi.

CESSION

40. (1) Lorsqu'un détenteur de permis ou un preneur s'est conformé au présent règlement, ainsi qu'aux modalités énoncées dans son permis ou son bail, il peut en tout temps céder la totalité ou une partie de l'étendue visée par son permis ou son bail.

(2) Sous réserve du paragraphe 10(2), aucun loyer ne sera remis au détenteur d'un permis ou au preneur d'un bail, à l'égard dudit permis ou dudit bail, lorsque ce permis ou ce bail aura été cédé en vertu du paragraphe (1).

UTILISATION DE LA SURFACE DES TERRES

41. Lorsqu'une personne doit pénétrer dans une réserve à propos de minéraux qui lui ont été cédés ou qu'un détenteur de permis ou un preneur doit utiliser la surface de terres situées dans une réserve à des fins d'exploitation ou d'extraction de minéraux, ladite personne devra obtenir un droit d'accès auxdites terres ou un droit d'utilisation desdites terres, conformément à toutes dispositions que pourra établir le ministre en vertu de la Loi.

INSPECTION

42. (1) Le Surveillant peut

a) pénétrer dans toute étendue visée par un permis ou un bail, ou dans tout bâtiment, et inspecter les lieux, ainsi que le matériel qui s'y trouve;

b) exiger qu'un détenteur de permis ou un preneur de bail produise tous documents d'ordre technique, financier ou autre ayant trait aux travaux d'exploration ou d'extraction de minéraux effectués dans l'étendue visée par son permis ou son bail; et

c) prélever des échantillons des minéraux extraits et procéder à tout examen qu'il juge nécessaire.

(2) Every permittee or lessee shall render such assistance as the Supervisor may require in the performance of his duties.

PLANS

43. (1) Upon the termination of his permit or extension thereof or of his lease or renewal thereof and at such other times as the Supervisor may request, a permittee or lessee, as the case may be, shall submit to the Supervisor plans and sections that show

- (a) the location of all mine workings;
- (b) the average valuable mineral content of all mine headings, backs and faces not currently being worked; and
- (c) the surface and underground plant, roads, railways, buildings and other structures or works situated in the permit area or lease area.

(2) All plans and sections submitted pursuant to subsection (1) shall be submitted in duplicate and shall be drawn on a scale of one inch to 100 feet or on such other scale as the Supervisor may determine.

(3) Where plans and sections submitted pursuant to subsection (1) are not satisfactory to the Supervisor, the Supervisor may require the permittee or lessee to submit further plans and sections.

INFORMATION CONFIDENTIAL

44. Any technical information submitted by a permittee or lessee pursuant to these Regulations shall not, without the written consent of the permittee or lessee, be disclosed unless that information

- (a) relates only to a permit area or a portion thereof in respect of which the permit has expired or has been surrendered; or
- (b) relates only to a lease area or a portion thereof in respect of which the lease has expired or has been surrendered or cancelled.

(2) Tout détenteur de permis ou preneur fournira toute l'aide dont le Surveillant pourra avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions.

PLANS

43. (1) À l'expiration de son permis ou de la prorogation dudit permis, ou de son bail ou du renouvellement dudit bail, ou à tout autre moment que le Surveillant pourra déterminer, un détenteur de permis ou un preneur, selon le cas, devra présenter audit Surveillant des plans et des coupes indiquant

- a) l'emplacement de tous les travaux miniers;
- b) la teneur moyenne en minéraux de valeur marchande de toutes les avancées, faîtes et fronts de taille qui ne sont pas en exploitation; et
- c) les installations de surface ou souterraines, les routes, chemins de fer, bâtiments et autres structures ou travaux situés dans l'étendue visée par son permis ou son bail.

(2) Tous les plans et coupes soumis conformément au paragraphe (1) devront être en double exemplaire et être à l'échelle de 100 pieds au pouce ou à toute autre échelle que le Surveillant pourra déterminer.

(3) Lorsque les plans et coupes soumis conformément au paragraphe (1) ne sont pas à la satisfaction du Surveillant, ce dernier peut exiger que le détenteur du permis ou le preneur fournisse de nouveaux plans et de nouvelles coupes.

RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

44. Tous les renseignements de nature technique fournis par un détenteur de permis ou un preneur, conformément au présent règlement, ne seront divulgués qu'avec le consentement écrit dudit détenteur de permis ou dudit preneur, sauf

- a) s'ils ont trait uniquement à une étendue visée par un permis ou à une partie de ladite étendue, pour laquelle le permis est arrivé à expiration ou a été cédé; ou

b) s'ils ont trait uniquement à une étendue visée par un bail ou à une partie de ladite étendue, pour laquelle le bail est arrivé à expiration ou a été cédé ou annulé.

PAYMENT OF TAX

45. Every permittee and every lessee shall pay all rates, assessments and taxes in respect of his permit area or lease area, and in respect of his operations under his permit or lease.

APPEALS

46. (1) Every permittee and every lessee may appeal to the Minister from any decision of the Division Chief or Supervisor, other than a decision made under section 5, 6 or 19.

(2) Where an appeal is made under subsection (1), the Minister may make such order or declaration as he deems proper.

PAIEMENT DE CONTRIBUTIONS

45. Tout détenteur de permis et tout preneur versera toutes les contributions, cotisations et taxes liées à l'étendue visée par son permis ou son bail, ainsi qu'à l'égard de son exploitation en vertu dudit permis ou bail.

APPELS

46. (1) Tout détenteur de permis et tout preneur peut en appeler au ministre de toute décision rendue par le chef de la Division ou le Surveillant, sauf dans le cas des décisions rendues sous le régime des articles 5, 6 ou 19.

(2) Lorsqu'un appel est interjeté en vertu du paragraphe (1), le ministre peut rendre toute ordonnance ou faire toute déclaration qu'il juge appropriée.

SCHEDULE
(ss. 6, 18, 23 and 39)

FEEES

Column I	Column II
1. Application for permit or lease	\$20
2. Registration of assignment of permit or lease	20
3. Application for renewal of lease	20

ANNEXE
(art. 6, 18, 23 et 39)

DROITS

Colonne I	Colonne II
1. Demande de permis ou de bail	20 \$
2. Inscription d'un transfert de permis ou de bail	20
3. Demande de renouvellement de bail	20